



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX BETON – PORT VICTOR

26 Quai d'Issy-les-Moulineaux
75015 PARIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement CEMEX BETON - PORT VICTOR implanté 26 Quai d'Issy-les-Moulineaux 75015 PARIS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme plusiannuel de contrôle de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETON - PORT VICTOR
- 26 Quai d'Issy-les-Moulineaux 75015 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0007407094
- Régime : Enregistrement

L'établissement CEMEX BETON - PORT VICTOR est le plus grand site de production de béton d'Île-de-France du groupe CEMEX.

Il abrite 4 malaxeurs de 2 m³ chacun, soit une capacité de malaxage maximale de 8 m³. Cette installation est classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518-a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution atmosphérique;
- rejet aqueux;
- nuisances sonores;
- gestion de l'établissement;
- prévention des risques incendie;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet de police de Paris, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	/	Lettre de suite préfectorale
Stockages	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 - III	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 37	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39	/	Lettre de suite préfectorale
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52	/	Lettre de suite préfectorale
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 53	/	Lettre de suite préfectorale
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 34	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 56	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est bien tenu et l'exploitant a cerné les enjeux environnementaux principaux dûs à son activité industrielle.

La visite d'inspection a cependant permis de constater 8 non conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : [...] les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
Constats : Les voiries sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'ensemble du site est nettoyé au jet d'eau une fois par jour et les protocoles d'élimination des flaques accidentnelles d'huile ou autre substance polluante sont appliqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.
Constats : Les éco-cartes recensent les différentes activités du site, leur aspect environnement et leur impact environnemental correspondants dans les domaines de l'air, du bruit, des vibrations, de l'eau, du sol, des déchets, de la faune/flore, du paysage, de la propriété et de l'énergie. De plus ces cartes représentent les zones où des situations d'urgences pourraient voir le jour. Les risques déterminés par l'exploitant sont l'avitaillement en carburant, le risque de rupture de flexibles de carburant ou hydraulique, le risque incendie et le risque de naufrage. Concernant le risque inondation, le site étant en bord de Seine, des consignes spécifiques ont été mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de l'instruction documentaire en salle, le registre et le plan annexé ont été présentés à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, lors de la visite des locaux à adjuvants, il a été constaté la présence des fiches de données de sécurité (FDS) sur chaque stock.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'instruction documentaire en salle, le classeur des fiches de données de sécurité a été mis à disposition de l'inspection des installations classées. Les FDS sont également affichées dans le local de stockage des adjuvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport du 09/02/2021 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par la société DEKRA INDUSTRIAL le 08/02/2021.

Ce document fait état de 2 observations :

- 1) « PdC de la protection du circuit – Local elec/automate baie info : pouvoir de coupure insuffisant, à augmenter à 22,7 kA » ;
- 2) « Essaie des blocs d'éclairage de sécurité : TGBT PV1/PV2 / BAES / Fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le remettre en état de fonctionnement ».

L'exploitant devra appliquer les recommandations du rapport afin que ses installations électriques soient en bon état.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

[...]

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats : En amont de la visite, l'exploitant a fourni l'inventaire des équipements d'extinction « J084 Inventaire POR VICTOR 07 2021 » qui liste tous les extincteurs ainsi que leur type, capacité, date de mise en œuvre et date de dernière maintenance (juillet 2021).

L'exploitant a également fourni le compte rendu de "vérification périodique des extincteurs mobiles, BAES, désenfumage et alarme incendie" (document « J084 ATTESTATION PORT VICTOR 2021 2 ») réalisé par la société J.L.J. concept le 1er juillet 2021. La vérification annuelle a été effectuée le 01/07/2021 et l'installation est « conforme ».

La visite sur site a permis de confirmer les éléments documentaires (la dernière vérification des extincteurs a été effectué en juin 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Lors de la visite il a été constaté que :

- les procédures sont disponibles sur le serveur de l'entreprise mais ne sont pas toutes affichées ;
- le processus d'obturation existe mais n'est pas non plus affiché ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. sont bien affichés à différents endroits au sein du bâtiment ;
- il n'est pas affiché l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident. Toutes les procédures sont existantes, dématérialisées et accessibles depuis le réseau de l'entreprise. Cependant l'inspection rappelle à l'exploitant la prescription et la nécessité d'affichage de ces consignes.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25 - III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées [...].

Constats : Les rétentions sont bien présentes par contre certaines sont souillées. L'exploitant indique que la fréquence de nettoyage des rétentions est trimestrielle. Cette fréquence est à adapter en fonction de l'état des rétentions.

En cas de fuite du stockage, l'exploitant fait appel à différents prestataires en fonction des polluants à éliminer. Ils sont en charge de pomper les rétentions.

En cas d'accident et de déversement, il existe une procédure de mise en place de boudins et de matières absorbantes.

En cas de sinistre, les eaux d'extinctions sont emprisonnées sur site grâce à un dispositif d'obturation. Ces eaux sont ensuite pompées par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris. Le confinement est interne à l'installation.

Enfin, en cas de sinistre et suite à l'analyse des eaux d'extinction, l'exploitant fait appel au prestataire le plus adapté parmi les prestataires en charge du curage des rétentions qui connaissent les filières d'élimination adaptées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/ m ³ , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le tableau « Consommation d'eau PV 2021 » correspondant aux consommations mensuelles du site « Port Victor ». Celui-ci fait état d'un prélèvement en Seine et d'un prélèvement sur l'eau de la ville (uniquement pour les sanitaires). Par ailleurs, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie a été lancée en janvier 2022 afin de les inclure dans leurs eaux de lavage et de process. Cela permettra à l'installation de fonctionner à terme en circuit fermé et n'avoir plus aucun rejet. La moyenne de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué en 2021 est égale à 182 l/ m ³ . Par ailleurs, le volume prélevé dans le milieu naturel étant de 40 446 m ³ en 2021, l'exploitant est tenu de déclarer sa consommation en eau auprès de l'administration, conformément à l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'existe pas de rejet en eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Pour chacun des polluants présent dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST) et demande chimique en oxygène (DCO)

MEST :

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l ;

Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l ;

DCO :

Sur effluent non décanté : 125 mg/l ;

2. Substances réglementées

Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés ;

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a fourni le document "Suivi mensuel de la qualité des eaux – suivi d'octobre 2021" réalisé par la société IDRA le 1er décembre 2021.

3 points de prélèvement ont été pris pour mesurer les effluents (eaux pluviales de ruissellement) de l'unique point de rejet en Seine. Les mesures sont inférieures aux seuils fixés par l'AMPG.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les flux journaliers ne sont pas mesurés. L'exploitant explique effectivement que cette mesure n'est techniquement pas possible pour l'instant car ils n'ont pas de gros déboucheurs qui feraient office de décanteurs et permettraient d'avoir un flux de rejet régulier. De plus, l'exploitant rappelle que le site a pour ambition de fonctionner en circuit fermé.

L'exploitant propose cependant de calculer un flux journalier moyen annuel via une approximation entre le débit maximal possible dû à la caractéristique du tuyau et la pluviométrie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 30 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) 120 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l ;
- Chrome total 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a fourni le document "Suivi mensuel de la qualité des eaux – suivi d'octobre 2021" réalisé par la société IDRA le 1er décembre 2021.

Le rapport indique une conformité de l'installation.

Cependant, la valeur limite d'émission prise pour les matières en suspension totales est de 200 mg/l, or cette valeur limite est de 30 mg/l dans l'arrêté ministériel susvisé. Le résultat de la mesure étant 99 mg/l, l'installation apparaît au-dessus de la valeur seuil.

Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets indique :

"I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils."

Le seuil de rejet des matières en suspension fixé par l'arrêté sus-cité est de 300 000 kg/an.

L'exploitant doit fournir à la Préfecture de Police le calcul de sa quantité de matière en suspension totale à l'année afin de déterminer s'il est concerné par la déclaration susvisée.

Par ailleurs, il est nécessaire de contextualiser ce dépassement, à savoir :

- un rejet dépendant de la pluviométrie,
- une installation se situant en région parisienne où la pluviométrie n'est pas très importante.

Ainsi la concentration des matières en suspension totales, malgré le lavage quotidien du site, aura tendance à être élevée.

De plus, il faut prendre en considération le projet de fonctionnement en circuit fermé de l'installation et la réutilisation de ces eaux pluviales de ruissellement dans les eaux de process, ce dépassement ne fait l'objet que d'une lettre de suite préfectorale.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de communiquer la bonne valeur seuil à son laboratoire d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : L'émission de poussières constitue le principal risque de pollution atmosphérique sur le site CEMEX BETON – PORT VICTOR. Sur site l'inspection a constaté la mise en place des éléments suivants afin de limiter l'envol des poussières : - les tapis de convoyeurs sont capotés et en permanence mouillés, - des systèmes d'aspiration au niveau du malaxeur, - des filtres au niveau des stockages de ciment, - nettoyage quotidien du sol du site. Sur site l'inspection a constaté que les produits en vrac sont conservés dans des silos et les produits pulvérulents sont conservés dans des espaces fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le document « Campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement – Décembre 2020 » réalisé par la Société TERRA expertis. Le rapport constate que : « Toutes les stations sont nettement inférieures à la référence de 30 g.m-2.mois ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) ;

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés :

4 dB(A)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :

Supérieur à 45 dB(A)

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a fourni le document « Campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement – Mars 2021 » réalisé par la Société TERRA expertis.

Les résultats montrent une non-conformité du niveau sonore en période nocturne avec un Leq(A) de 69,5 dB(A) contre un seuil à 60 dB(A).

L'exploitant explique que l'activité du site en période nocturne commence à 6h30. Soit un dépassement du seuil pendant 30 minutes. Ou pendant l'existence de chantiers exceptionnels pendant lesquels la centrale fonctionne 24h/24 pendant une ou deux semaines.

Cependant, ce dépassement est à mettre en parallèle avec :

- un niveau de bruit ambiant très élevé de part le trafic routier très proche du périphérique (Leq(A) égal à 53,5 dB(A) en période nocturne avec l'installation à l'arrêt);

- le fait que cela se traduise par des mesures d'émergences ZER conformes : 2 dB(A) en période nocturne et 0 dB(A) en période diurne.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore

Prescription contrôlée :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Sur site il a été constaté l'usage d'un haut-parleur du personnel de la tour de contrôle afin de guider les conducteurs de toupies ainsi que l'usage de sirènes de fin de chargement des toupies.

L'exploitant doit limiter l'utilisation de ces dispositifs d'alerte au strict minimum et contrôler leur volume sonore afin de ne pas être à l'origine d'éventuelles nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.

Constats :

Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées les registres de sortie des déchets. Ce document fait apparaître les filières d'évacuation des déchets de l'entreprise (Clamens, SAS JMS Recyclage et Cemex granulat) qui sont bien identifiées et le mode de traitement du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Constats :

L'exploitant a présenté, lors du contrôle documentaire en salle, le registre des déchets béton et le classeur des bordereaux de suivi des déchets d'activité (déchets souillés, déchets industriels banaux, cartons, etc.).

Le tri est premièrement organisé entre déchets non dangereux et déchets dangereux. L'exploitant indique qu'il doit affiner le tri au sein de ces catégories.

Les déchets industriels spéciaux sont stockés dans des bacs à double peau (réception interne intégrée).

Enfin, les fonds de cuves bétons ou les eaux de lavage des toupies sont déposés dans des casiers pour que l'eau s'y décante. Ces casiers ne sont pas protégés des eaux météoriques mais ils sont connectés aux eaux de process.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

En amont de l'inspection le document concerné a été fourni. Cependant, ce document n'est pas fourni systématiquement et annuellement à la Préfecture de Police. L'exploitant a pris en compte cette demande et indique que la société CEMEX BETON la met déjà en place pour d'autres sites.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale